

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GRAND ETABLISSEMENT
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 21 AVRIL 2026

DELIBERATION N° 2026-031

**Objet : Accréditation de de la Licence Professionnelle Mention « Activités Juridiques »
Spécialité « Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs »**

LE CONSEIL ACADEMIQUE DU GRAND ETABLISSEMENT UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44, modifié ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n°2024-01 du 9 janvier 2024 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n°116-2024 du 23 janvier 2024, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Stéphane AZOULAY, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu la proposition du Conseil Académique d'Université Côte d'Azur en date du 9 avril 2026,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membre

Entendu l'exposé de M. Pascal CREMOUX, Directeur de la Formation,

APPROUVE le dossier de demande d'accréditation de la Licence Professionnelle Mention « Activités Juridiques » - Spécialité « Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs » comme annexé à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : 28

Fait à Nice, le

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2026-031**

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.